

# FLASH INFO !



022020

## Le Mot du Secrétaire National

Dans notre dernier Flash Info, nous avons expliqué ce que l'accord sectoriel signifierait pour vous. Certaines mesures entrent en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Dans les entreprises où la CSC est représentée, nos militants ont négocié au cours de ces derniers mois des accords d'entreprises sur des salaires plus élevés, de meilleures indemnités ou d'autres avantages. Les montants repris dans ce Flash sont des minimums sectoriels. Bonne lecture !



## SOMMAIRE

Indexation salariale	2
Intervention des frais de garde des enfants	2
Augmentation salariale en exécution de l'accord sectoriel	2
Indemnité vêtements	2
Salaires minimums	3
Nos adresses	3
Prime d'équipes et prime de nuit	4
Mobilité	4
Fin de carrière	4

## Qu'est-ce qui change le 1<sup>er</sup> janvier 2020?

- ✓ Indexation des salaires: + 0,89%
- ✓ Augmentation des salaires minimums et des salaires plus élevés que le salaire minimum
- ✓ Augmentation des primes pour le travail en équipes et le travail de nuit
- ✓ Augmentation de l'indemnité des vêtements de travail
- ✓ Mobilité: augmentation de l'intervention patronale dans les frais de transport en transports publics à 80 % et augmentation de l'indemnité vélo à 0,24 EUR par km
- ✓ Introduction d'une indemnité pour la garde des enfants
- ✓ Fin de carrière: un aperçu de toutes les mesures qui sont en vigueur



Retrouvez-nous  
sur Facebook

[WWW.FACEBOOK.COM/  
CSCALIMENTATIONETSERVICES](http://WWW.FACEBOOK.COM/CSCALIMENTATIONETSERVICES)

Ou surfez sur :

[WWW.CSC-ALIMENTATION-SERVICES.BE](http://WWW.CSC-ALIMENTATION-SERVICES.BE)

## NOUVEAU: Intervention frais garde des enfants à partir du 1<sup>er</sup> jan- vier 2020

Les ouvriers de l'industrie alimentaire pourront réclamer à partir de 2020 auprès du Fonds Alimento une intervention dans les frais pour la garde des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. Cette intervention s'élève à 2 EUR par jour avec un maximum de 460 EUR par année par enfant. Cette intervention sera seulement payée au moment que vous avez reçu votre attestation fiscale (environ au mois d'avril 2020).

Nous vous communiquerons tous les détails pour la demande plus tard.



## Augmentation de l'indemnité des vêtements au 1<sup>er</sup> janvier 2020

L'employeur est obligé par la loi de mettre à disposition de ses travailleurs des vêtements de travail. Il a en outre l'obligation de nettoyer ces vêtements. Si l'employeur ne respecte pas cette obligation, il est tenu de payer une indemnité par semaine prestée de 3,96 EUR s'il ne fournit pas les vêtements de travail et de 4,68 EUR s'il n'entretient pas les vêtements de travail.

## Indexation salariale de 0,89 %

Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, tous les salaires dans l'industrie alimentaire seront augmentés de 0,89%. Cette indexation s'applique sur tous les salaires : les salaires minimums et les salaires qui sont plus élevés que le salaire minimum.

Outre les salaires, il s'applique aussi une indexation de 0,89% de la prime d'assiduité dans les tueries de volaille et des primes de week-end dans les boulangeries à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Vous trouverez les nouveaux montants dans le tableau ci-dessous.

PRIMES MINIMUMS À PARTIR DU 1/1/2020		
Prime d'assiduité	Tueries de volaille	0,41
Prime de week-end	Petites boulangeries	4,24
Prime de week-end	Grandes boulangeries	3,15



**Attention:** il se pourrait que dans votre entreprise, les délégués syndicaux aient négocié des primes plus avantageuses.

## Augmentation salariale en exécution de l'accord sectoriel

En plus de l'indexation, il y a au 1<sup>er</sup> janvier 2020 l'exécution de l'accord sectoriel.

### SALAIRES MINIMUMS

Tous les salaires minimums augmentent de 0,04 EUR.

Pour rappel: l'accord prévoit une augmentation forfaitaire des salaires minimums de 0,20 EUR par heure :

- Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les salaires minimums ont augmentés une première fois de 0,16 EUR.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les salaires minimums augmenteront une deuxième fois de 0,04 EUR. Cette dernière augmentation de 0,04 euro concerne la transformation de la prime brute de 80 EUR qui devait encore être payée dans certaines entreprises. Cette prime brute est donc payée la dernière fois au mois de décembre 2019.

### SALAIRES SUPÉRIEURS AU SALAIRE MINIMUM

Les salaires supérieurs au salaire minimum augmentent de 1,1%, **sauf s'il a été convenu différemment au sein de votre entreprise.**

Par ailleurs, ces salaires augmentent de 0,04 euro au 1<sup>er</sup> janvier. ATTENTION: cette dernière augmentation ne s'applique qu'aux travailleurs qui, en décembre 2019, avaient encore droit à la prime brute de 80 euros et où il n'y avait pas d'accord au niveau d'entreprise pour un autre avantages.

## SALAIRES MINIMUMS A PARTIR DU 1/1/2020

Sous-secteur	6 premiers mois	Après 6 mois
Meuneries	€ 14,62	€ 15,08
Pâtes alimentaires	€ 13,63	€ 14,09
Petites boulangeries/pâtisseries - de 10 trav.		€ 13,17 <sup>(1)</sup>
Petites boulangeries/pâtisseries 10 - 20 trav.		€ 13,35 <sup>(1)</sup>
Grandes boulang./pâtisseries	€ 12,97	€ 13,35
Glucose	€ 13,76	€ 14,20
Biscuiteries	€ 13,56	€ 13,99
Biscotteries	€ 13,42	€ 13,86
Pâtisseries industrielles	€ 13,42	€ 13,86
Sucreries	€ 14,40	€ 14,86
Levure / distilleries	€ 14,37	€ 14,85
Candiseries	€ 14,40	€ 14,86
Brasseries	€ 14,35	€ 14,83
Malteries	€ 14,40	€ 14,86
Eaux de boisson / Limonades	€ 14,31	€ 14,79
Autres boissons	€ 14,23	€ 14,72
Légumes	€ 12,41	€ 12,59
Confiture	€ 13,62	€ 14,08
Conserves de viande	€ 14,04 <sup>(2)</sup>	€ 14,26 <sup>(3)</sup>
Abattoirs	€ 13,81	€ 14,28
Boyauderies	€ 13,48	€ 13,92
Fondoirs de graisse	€ 14,35	€ 14,83
Tueries de volaille	€ 13,42	€ 13,86
Laiteries	€ 14,54	€ 15,01
Fromage fondu	€ 14,17	€ 14,64
Crème glacée	€ 13,77	€ 14,22
Huile-margarine	€ 14,35	€ 14,83
Huile de lin	€ 14,20	€ 14,68
Chocolat	€ 13,56	€ 13,99
Confiseries	€ 13,09	€ 13,56
Industrie du froid	€ 14,23	€ 14,72
Conserves de poisson	€ 13,50	€ 13,93
Torréfaction de chicorée	€ 13,73	€ 14,17
Torréfaction de café	€ 13,70 <sup>(2)</sup>	€ 14,14 <sup>(3)</sup>
Vinaigre	€ 13,53	€ 13,97
Spécialités alimentaires	€ 13,70	€ 14,14
Aliments pour bétail	€ 14,40	€ 14,86
Transform. pommes de terre	€ 12,35 <sup>(2)</sup> € 12,77 <sup>(4)</sup>	€ 12,58 <sup>(3)</sup> € 12,96 <sup>(5)</sup>
Epluchage pommes de terre	€ 12,35	€ 12,58

Ci-joint, vous trouverez les nouveaux salaires minimums sectoriels qui s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020:

### CONTACTEZ-NOUS

#### ARLON (LUXEMBOURG)

Rue Pietro Ferrero 1  
Tél.: 063/24.20.46

#### BRABANT WALLON

Rue des Canonniers 14  
1400 Nivelles  
Tél.: 067/88.46.55

#### BRUXELLES (Anderlecht)

Rue Grisar 44  
Tél.: 02/500.28.80

#### CHARLEROI

Rue Pruniveau 5  
Tél.: 071/23.08.85

#### LIEGE

Boulevard Saucy 10  
Tél.: 04/340.73.70

#### MONS

Rue Cl. de Bettignies 10  
Tél.: 065/37.25.89

#### NAMUR

Chaussée de Louvain, 510  
5004 Bouge  
Tél.: 081/25.40.22

#### REGION GERMANOPHONE

Pont Léopold 4-6  
4800 Verviers  
Tél.: 087/85.99.76

#### SECRÉTARIAT NATIONAL

Rue des Chartreux 70  
1000 Bruxelles  
Tél.: 02/500.28.11

#### TOURNAI

Av. des Etats-Unis 10 Bte 6  
Tél.: 069/88.07.59

(1) Dans les petites boulangeries et pâtisseries, on peut payer pendant les six premiers mois 90% du salaire applicable après six mois de service. Ceci est compensé ensuite par une prime.

(2) Moins de 12 mois de service

(3) A partir de 12 mois de service

(4) A partir de 24 mois de service

(5) A partir de 48 mois de service

Il s'agit ici des salaires des catégories les plus basses du sous-secteur. Pour les fonctions supérieures, des salaires minimums plus élevés sont d'application. Renseignez-vous auprès du bureau de la CSC Alimentation et Services près de chez vous.

# Augmentation prime d'équipes et prime de nuit

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les montants minimums des primes d'équipes sectorielles sont augmentés:

MINIMUM PREMIES VANAF 1/1/2020		
Prime d'équipes matin/ après-midi	Grandes boulangeries	0,11 EUR/h
Prime d'équipes matin	Industrie alimentaire sauf boulangeries	0,52 EUR/h
Prime d'équipes après-midi	Industrie alimentaire sauf boulangeries	0,59 EUR/h
Prime de nuit	Industrie alimentaire	2,04 EUR/h

## Mobilité

L'accord sectoriel stipule que l'intervention patronale dans les frais de transports en transports publics augmente de 75 à 80 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Il est également stipulé que l'indemnité vélo augmente à 0,24 EUR par kilomètre parcouru. Ce système est nettement plus avantageux que la réglementation qui s'appliquait auparavant.

Exemple: un travailleur qui habite à 6 km de son lieu de travail et qui se déplace chaque jour au travail à vélo recevra à partir de 2020 en moyenne 60,48 EUR par mois au lieu de 31,65 EUR en 2019! Cette indemnité est d'ailleurs exemptée d'impôts et de cotisations sociales.

À partir de janvier 2020, vous pourrez consulter les tableaux avec les nouveaux tarifs de l'intervention patronale dans les frais de déplacement en transports publics et en transports privés sur notre site internet

<https://www.lacsc.be/la-csc/secteurs/alimentation-et-horeca/secteurs/118-00-industrie-alimentaire>



## Fin de carrière

### JOURS DE FIN DE CARRIÈRE

Comme vous le savez, la CSC a œuvré, lors des négociations en 2019, pour un élargissement du droit aux jours de fin de carrière. Voici en aperçu de la situation actuelle:

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019, en fonction de votre âge et à condition que vous avez une ancienneté de 10 années chez l'entreprise :

Jours de fin de carrière (à l'exception des boulangeries)	
55 ans	3 jours
57 ans	6 jours
59 ans	9 jours
62 ans	10 jours

Les travailleurs des petites boulangeries ne bénéficient pas des jours de fin de carrière. Pour les travailleurs des grandes boulangeries s'applique la réglementation suivante :

Jours de fin de carrière Grandes boulangeries	
59 ans	3 jours
62 ans	4 jours

### EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

Les travailleurs qui répondent aux conditions (carrière longue ou métier lourd) auront toujours la possibilité de réduire la carrière de 1/5 à partir de l'âge de 55 ans et de 1/2 à partir de l'âge de 57 ans dans le cadre d'un emploi de fin de carrière.

### RÉGIMES DE RCC OU CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE

Tous les régimes de RCC ou chômage avec complément d'entreprise (ancienne prépension) sont prolongés jusqu'au 30 juin 2021:

- RCC à partir de 62 ans régime général
- RCC médical à partir de 58 ans
- RCC à partir de 59 ans avec 40 ans de carrière professionnelle (régime carrière longue)
- RCC à partir de 59 ans métier lourd avec 35 ans de passé professionnel (10/15 ou 5/7 ans dans un métier lourd)
- RCC à partir de 59 ans travail de nuit ou métier lourd avec 33 ans de passé professionnel (20 ans de travail de nuit ou 5/7 ans dans un métier lourd)